

AR Prefecture

017-211700281-20221208-DEL12_08122022-DE
Reçu le 15/12/2022

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2021-2024 AVENANT N° 3

ENTRE

La Ville d'Aytré, représentée par son maire en exercice, Monsieur Tony LOISEL, dûment habilité par délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2021,

Ci-après dénommée L'autorité délégante,

ET

La société Laïque d'Education Populaire (SLEP), association régie par la loi 1901 ayant son siège social à Aytré, déclarée en préfecture sous le numéro n°0173000107, en date du 1er juin 1934, agréée Jeunesse Education Populaire par la direction départementale de la jeunesse et des sports sous le n° 017-028-001, représentée par son président en exercice, Monsieur Christian LUCAS,

Ci-après dénommée Le délégataire

EN PREAMBULE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention signée le 04 aout 2021, l'autorité délégante a confié au délégataire la gestion, l'animation du service public d'accueil périscolaire et d'accueils de loisirs sans hébergement d'Aytré pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 31 aout 2024.

La ville d'Aytré, étant confrontée à une hausse massive des coûts de l'énergie, souhaite que la SLEP puisse participer à une partie de la prise en charge de cette hausse en ce qui concerne les locaux qu'elle occupe au sein de la commune.

Après échanges entre les parties, le Président de la SLEP et M. le Maire ont convenu d'un accord.

Le présent avenant a pour objet d'acter ces modifications contractuelles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention de délégation de service public est complété par le paragraphe suivant :

4-2-1- Centre de loisirs sans hébergement

L'autorité délégante prend à sa charge les diverses charges suivantes :

- Les fluides (électricité, chauffage, eau)
- Les contrats d'entretien du chauffage et les contrôles de sécurité annuels (gaz, extincteurs, électricité...)

En raison de l'augmentation, massive des coûts de l'électricité et du gaz depuis l'année 2022, le délégataire consent à participer à ces charges en autorisant une modification de la participation communale visée à l'article 10 de la présente délégation de service public.

ARTICLE 2

L'article 10 de la délégation de service public susmentionnée est complété en ces termes :

10 -2-2 Modalités de calcul de la participation communale

- Considérant que la référence de fréquentation retenue est celle de l'année 2019 avec 16 654 J/E réalisées, arrondie à 16 500J/E
- Considérant que cette donnée modifie les éléments déterminés au cahier des charges,
- Considérant que l'objectif en nombre de J/E à atteindre est fixé à 16 500 J/E par an,
- Considérant que le cout de revient est établi sur la base des charges prévisionnelles pour 2022 telles que figurant au budget prévisionnel pour 2022 établi par le délégataire, évaluées à 811 778,00€ (charges supplétives déduites).

Il est convenu que les éléments constituant le mode de calcul de la participation financière par journée/enfant du délégant sont calculés de la manière suivante :

- Cout de revient / Journée-enfant : 49,20 € (811 778,00 € de charges/ 16 500 J/E).
- Nombre de journées / enfants retenue à atteindre : 16 500 Journées / Enfant (J/E)
- Taux de participation maximum sur cout de revient : 50 %
- Participation du délégant / Journée-enfant : 23,61€

Cependant, en raison de l'augmentation massive des coûts de l'électricité et du gaz depuis l'année 2022, les parties conviennent de diminuer la participation finale du délégant de 1€ pour réduire le coût de la journée /enfant à 22.61€.

Cette compensation financière en lien avec la hausse du coût de l'électricité et du gaz sera appliquée pour une année et révisée annuellement au mois de novembre.

ARTICLE 3

AR Prefecture

017-211700281-20221208-DEL12_08122022-DE
Reçu le 15/12/2022

La participation des usagers sera revue en conséquence, sur proposition de la SLEP, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette grille tarifaire sera mise en place après délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur après signature à la date de sa notification après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Aytré, le

En double exemplaire

Pour l'Autorité délégante

Pour le délégataire